

Section 5.—Assurance-chômage

La loi sur l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1941, s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service, sauf les catégories suivantes: les travailleurs d'industries ou d'occupations déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (à compter du 1^{er} janvier 1956, l'application a été étendue à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; les membres des services permanents de l'administration fédérale; les employés des gouvernements provinciaux, sauf dans le cas où ils sont assurés avec le consentement du gouvernement de la province; les membres des services permanents reconnus des administrations municipales ou publiques; les domestiques; les infirmières en service particulier; les membres du personnel enseignant; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce qui touchent plus de \$4,800 par année à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux sans but lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent d'assurer certains groupes ou catégories de personnes avec le consentement de la Commission. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de ses gains, de même que tout employé touchant \$4,800 par année et rémunéré à la semaine, au mois, à l'année ou à commission.

Caisse d'assurance-chômage.—Employeurs et travailleurs versent une part égale à la Caisse d'assurance-chômage. L'État contribue un montant égal au cinquième des contributions réunies des employeurs et des travailleurs et assume les frais d'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 31 mars 1956, les employeurs et les travailleurs ont versé \$1,569,863,590 à la Caisse et le gouvernement fédéral, \$313,982,080. L'intérêt et les bénéfices sur la vente de titres se sont chiffrés à \$197,095,791 et les amendes à \$250,318, donnant un revenu global de \$2,081,191,779.

Les premières prestations étaient payables le 27 janvier 1942. Le total des prestations versées jusqu'au 31 mars 1956 s'est élevé à \$1,226,993,261, le solde en caisse s'établissant à \$854,198,519. Les réserves de la Caisse sont placées en obligations du gouvernement du Canada; le 31 mars 1956, la valeur au pair des obligations en portefeuille était de \$853,253,000.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 1956

Gains	Contributions hebdomadaires ¹		Coupure du timbre ²	Marge des contributions hebdomadaires moyennes	Prestations hebdomadaires ³	
	de l'employeur	du travailleur			Assuré sans personne à sa charge	Assuré ayant une personne à sa charge
	cents	cents	cents	cents	\$	\$
Moins de \$9 ⁴	8	8	16	Moins de 20.....	6	8
\$ 9 à \$14.99.....	16	16	32	20 et moins de 27.....	9	12
\$15 à \$20.99.....	24	24	48	27 et moins de 33.....	11	15
\$21 à \$26.99.....	30	30	60	33 et moins de 39.....	13	18
\$27 à \$32.99.....	36	36	72	39 et moins de 45.....	15	21
\$33 à \$38.99.....	42	42	84	45 et moins de 50.....	17	24
\$39 à \$44.99.....	48	48	96	50 et moins de 54.....	19	26
\$45 à \$50.99.....	52	52	1.04	54 et moins de 58.....	21	28
\$51 à \$56.99.....	56	56	1.12	58 à 60.....	23	30
\$57 ou plus.....	60	60	1.20			

¹ La contribution hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine, sans égard au nombre de jours durant lequel le gain a été acquis. ² Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions de l'employeur et du travailleur. ³ Taux calculés d'après la moyenne des contributions hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la réclamation. Depuis le 2 octobre 1955, le réclamant doit compter au moins 30 contributions hebdomadaires durant les 104 semaines qui précèdent la réclamation pour avoir droit aux prestations; 8 des contributions doivent intervenir dans les 52 dernières semaines. (Ces périodes de 104 semaines et de 52 semaines peuvent être prolongées dans certaines circonstances.) ⁴ Les travailleurs qui gagnent moins de \$9 par semaine ne reçoivent que la moitié d'un timbre de 32 cents (8 cents de l'employeur et 8 cents du travailleur).